



HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2022-095

PUBLIÉ LE 8 JUILLET 2022

Sommaire

42_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire / Service de l'environnement et de la forêt

43-2022-06-29-00005 - Arrete DDT SEF 2022 421 (2 pages)	Page 4
43-2022-06-29-00006 - Arrete DDT SEF 2022 422 (2 pages)	Page 7
43-2022-06-29-00007 - Arrete DDT SEF 2022 539 (2 pages)	Page 10
43-2022-06-29-00008 - Arrete DDT SEF 2022 540 (2 pages)	Page 13

43_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire / Service de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et des risques naturels

43-2022-07-06-00001 - AVIS CNAC (1 page)	Page 16
--	---------

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Bureau de la réglementation et des élections

43-2022-06-30-00007 - Arrêté préfectoral DCL-BRE n°2022-61 en date du 30 juin portant agrément des signaleurs mis en place lors de la compétition sportive nommée "Chronos du Vallon" le dimanche 10 juillet au départ de Vals-près-le-Puy (6 pages)	Page 18
43-2022-07-05-00001 - Arrêté préfectoral DCL-BRE n°2022-63 en date du 5 juillet 2022 portant agrément des signaleurs mis en place lors de la compétition sportive Triathlon-Aquathlon-Swimrun-Duathlon dénommée "37ème Triathlon du Lac du Bouchet" au départ de la commune Le Bouchet-Saint-Nicolas (5 pages)	Page 25
43-2022-07-06-00002 - Arrêté préfectoral DCL-BRE n°2022-65 en date du 6 juillet 2022 portant autorisation d'une manifestation sportive motorisée dénommée "Stock car Brivadois" le dimanche 10 juillet 2022 sur le territoire de la commune de Brioude (6 pages)	Page 31
43-2022-06-29-00009 - Arrêté préfectoral DCL-BRE n°2022-56 du 29 juin 2022 FIXANT LES CONDITIONS DE PASSAGE DU TOUR DE FRANCE 2022 DANS LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE (16 pages)	Page 38

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Sous préfecture d'Yssingeaux

43-2022-07-06-00004 - Arrêté préfectoral n° B2022-202 en date du 6 juillet 2022 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SAS Pompes Funèbres Habouzit sise 14 Route du Puy 43150 Laussonne (2 pages)	Page 55
--	---------

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Sous préfecture de brioude

43-2022-06-24-00008 - Arrêté préfectoral n° SPB N° 2022/63 en date du 24 juin 2022 prononçant le transfert à la commune de Chadron des parcelles cadastrées A982, A990, A993 et A2387 appartenant à la section du Bourg de Chadron - COMMUNE de CHADRON (2 pages)	Page 58
43-2022-07-04-00001 - Arrêté préfectoral SPB N° 2022 / 65 en date du 4 juillet 2022 prononçant le transfert à la commune de Saint-André-de-Chalencon des biens, droits et obligations de la section de Chazelles - Commune de Saint-André-de-Chalencon (2 pages)	Page 61

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD

HAUTE-LOIRE

43-2022-06-30-00008 - Microsoft Word -

22-06-30_ARS_ARA_Dcision_2022-23-0031_Dlg_Sign_DD.docx (8 pages)

Page 64

42_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Loire

43-2022-06-29-00005

Arrete DDT SEF 2022 421

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SEF 2022-421 EN DATE DU 29 JUIN 2022
PORTANT APPROBATION DU DOCUMENT D'OBJECTIFS RÉVISÉ DU SITE NATURA 2000
N°FR 831 2002 « HAUT VAL D'ALLIER ».**

Le préfet de la Haute-Loire

VU la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414-2, R.414-8 à 12 ;

VU la décision actualisée de la Commission européenne arrêtant la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale ;

VU l'arrêté ministériel du 3 novembre 2005 portant désignation du site Natura 2000 « Haut Val d'Allier » en zone de protection spéciale ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION N°2021-87 du 21 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Bertrand DUBESSET, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral DDT-SEF n° 2016-335 du 9 novembre 2016 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 Haut Val d'Allier » ;

VU le document d'objectifs révisé et élaboré par le Syndicat Mixte d'Aménagement du Haut-Allier renouvelé pour 3 ans dans son rôle de structure porteuse du site Natura 2000 « Haut Val d'Allier », lors de la procédure d'élections s'étant achevée le 10 décembre 2019 ;

VU les travaux du comité de pilotage du site et notamment sa réunion de validation du projet de document d'objectifs du 26 novembre 2021 ;

VU la consultation du public effectuée 12 avril 2022 au 02 mai 2022 inclus et relative à l'approbation du projet de document d'objectifs du site Natura 2000 FR 831 2002 – « Haut Val d'Allier » ;

VU l'avis de l'antenne départementale de l'armée de terre ;

VU l'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

CONSIDÉRANT que le document d'objectifs révisé permet d'atteindre les objectifs qui ont présidé à la désignation du site ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Le document d'objectifs du site Natura 2000 n° FR 831 2002 – « Haut Val d'Allier » annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2 :

Le document d'objectifs du site Natura 2000 n° FR 831 2002 – « Haut Val d'Allier » est tenu à disposition du public (sous format papier ou numérique) auprès des services de la Préfecture de la Haute-Loire, de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, de la Direction départementale des territoires de la Haute-Loire, ainsi que dans les mairies des communes comprises dans le périmètre du site (ALLEYRAS, ALLY, ARLET, AUBAZAT, AUVERS, BLASSAC, LA BESSEYRE ST MARY, CERZAT, CHANTEUGES, CHASTEL, CHARRAIX, CHAZELLES, CHILHAC, CRONCE, CUBELLES, DESGES, FERRUSSAC, LANDOS, LANGEAC, LAVOUTE CHILHAC, MAZEYRAT D'ALLIER, MERCOEUR, MONISTROL D'ALLIER, OUIDES, PEBRAC, PINOLS, PRADES, RAURET, ST BERAIN, ST ILPIZE, ST JULIEN DES CHAZES, ST JUST PRES BRIOUDE, ST PREJET D'ALLIER, ST PRIVAT D'ALLIER, ST ARCONS D'ALLIER, ST AUSTREMOINE, ST CHRISTOPHE D'ALLIER, ST CIRGUES, ST DIDIER D'ALLIER, ST HAON, ST JEAN LACHALM, ST PRIVAT DU DRAGON, ST VENERAND, SAUGUES, SIAUGUES STE MARIE, TAILHAC, VIEILLE BRIOUDE VILLENEUVE D'ALLIER, VENTEUGES et VISSAC-AUTEYRAC, les communes de Lozère : AUROUX, FONTANES, GRANDRIEU, LAVAL-ATGER et ST BONNET DE MONTAUROUX).

Le document d'objectifs comporte notamment le périmètre du site, la liste des communes concernées, les types de bénéficiaires potentiels et les cahiers des charges types des mesures contractuelles.

ARTICLE 3 :

Le document d'objectifs pourra faire l'objet de révisions dans les conditions prévues par l'article R 414-8-6 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 5 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire, Madame la sous-préfète de Brioude, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire.

Pour le Préfet de Haute-Loire, coordonnateur du site Natura
2000 « Haut Val d'Allier »,
Le directeur départemental des territoires,


Bertrand DUBESSET

Direction départementale des territoires de la Haute-Loire
13, rue des Moulins – CS 60350 – 43009 LE PUY-EN-VELAY CEDEX
Tél : 04 71 05 84 00
[Mél : ddt-spe@haute-loire.gouv.fr](mailto:ddt-spe@haute-loire.gouv.fr)

42_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Loire

43-2022-06-29-00006

Arrete DDT SEF 2022 422

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SEF 2022-422 EN DATE DU 29 JUIN 2022
PORTANT APPROBATION DU DOCUMENT D'OBJECTIFS RÉVISÉ DU SITE NATURA 2000
N°FR 830 1075 « GORGES DE L'ALLIER ET AFFLUENTS ».**

Le préfet de la Haute-Loire

VU la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414-2, R.414-8 à 12 ;

VU la décision actualisée de la Commission européenne arrêtant la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale ;

VU l'arrêté ministériel du 11 juillet 2016 portant désignation du site Natura 2000 « Gorges de l'Allier et affluents » en zone spéciale de conservation ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION N°2021-87 du 21 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Bertrand DUBESSET, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral DDT-SEF n° 2017-196 du 29 août 2017 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « Gorges de l'Allier et affluents » ;

VU le document d'objectifs révisé et élaboré par le Syndicat Mixte d'Aménagement du Haut-Allier renouvelé pour 3 ans dans son rôle de structure porteuse du site Natura 2000 « Gorges de l'Allier et affluents », lors de la procédure d'élections s'étant achevée le 10 décembre 2019 ;

VU les travaux du comité de pilotage du site et notamment sa réunion de validation du projet de document d'objectifs du 10 décembre 2019 ;

VU la consultation du public effectuée 12 avril 2022 au 02 mai 2022 inclus et relative à l'approbation du projet de document d'objectifs du site Natura 2000 FR 830 1075 – « Gorges de l'Allier et affluents » ;

VU l'avis de l'antenne départementale de l'armée de terre ;

VU l'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

CONSIDÉRANT que le document d'objectifs révisé permet d'atteindre les objectifs qui ont présidé à la désignation du site ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Le document d'objectifs du site Natura 2000 n° FR 830 1075 – « Gorges de l'Allier et affluents » annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2 :

Le document d'objectifs du site Natura 2000 n° FR 830 1075 – « Gorges de l'Allier et affluents » est tenu à disposition du public (sous format papier ou numérique) auprès des services de la Préfecture de la Haute-Loire, de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, de la Direction départementale des territoires de la Haute-Loire, ainsi que dans les mairies des communes comprises dans le périmètre du site (ALLEYRAS, AUVERS, CHANALEILLES, CHARRAIX, CUBELLES, CHANTEUGES, CHAZELLES, DESGES, ESPLANTAS-VAZEILLES, GREZES, LA BESSEYRE ST MARY, LANDOS, LANGEAC, LE BOUCHËT ST NICOLAS, MAZEYRAT D'ALLIER, MONISTROL D'ALLIER, OUIDES, PEBRAC, PRADELLES, PRADES, RAURET, SAUGUES, SIAUGUES STE MARIE, ST ARCONS D'ALLIER, ST BERAIN, ST CHRISTOPHE D'ALLIER, ST ETIENNE DU VIGAN, ST HAON, ST JEAN LACHALM, ST JEAN DE NAY, ST JULIEN DES CHAZES, ST PAUL DE TARTAS, ST PREJET D'ALLIER, ST PRIVAT D'ALLIER, ST VENERAND, THORAS, VENTEUGES et VISSAC AUTEYRAC).

Le document d'objectifs comporte notamment le périmètre du site, la liste des communes concernées, les types de bénéficiaires potentiels et les cahiers des charges types des mesures contractuelles.

ARTICLE 3 :

Le document d'objectifs pourra faire l'objet de révisions dans les conditions prévues par l'article R 414-8-6 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 5 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire, Madame la sous-préfète de Brioude, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire.

Pour le Préfet de Haute-Loire, coordonnateur du site
Natura 2000 « Haut Val d'Allier »,
Le directeur départemental des territoires,


Bertrand DUBESSET

42_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Loire

43-2022-06-29-00007

Arrete DDT SEF 2022 539

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SEF 2022-539 EN DATE DU 29 JUIN 2022
PORTANT APPROBATION DU DOCUMENT D'OBJECTIFS RÉVISÉ DU SITE NATURA 2000
N°FR 830 1081 « GORGES DE LA LOIRE ET AFFLUENTS PARTIE SUD ».**

Le préfet de la Haute-Loire

VU la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414-2, R.414-8 à 12 ;

VU la décision actualisée de la Commission européenne arrêtant la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale ;

VU l'arrêté ministériel du 4 février 2016 portant désignation du site Natura 2000 « Gorges de la Loire et affluents partie sud » en zone spéciale de conservation ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION N°2021-87 du 21 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Bertrand DUBESSET, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral DDT-SEF n° 2016-350 du 23 novembre 2016 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « Gorges de la Loire et affluents partie sud » ;

VU le document d'objectifs révisé et élaboré par le Département de la Haute-Loire, renouvelé pour 3 ans dans son rôle de structure porteuse du site Natura 2000 « Gorges de la Loire et affluents partie sud », lors de la procédure d'élections s'étant achevée le 18 novembre 2020 ;

VU les travaux du comité de pilotage du site et notamment sa réunion de validation du projet de document d'objectifs du 16 novembre 2021 ;

VU la consultation du public effectuée du 12 avril 2022 au 02 mai 2022 inclus et relative à l'approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 FR 830 1081 – « Gorges de la Loire et affluents partie sud » ;

VU l'avis de l'antenne départementale de l'armée de terre ;

VU l'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

CONSIDÉRANT que le document d'objectifs révisé permet d'atteindre les objectifs qui ont présidé à la désignation du site ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Le document d'objectifs du site Natura 2000 n° FR 830 1081 – « Gorges de la Loire et affluents partie sud » annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2 :

Le document d'objectifs du site Natura 2000 n° FR 830 1081 – « Gorges de la Loire et affluents partie sud » est tenu à disposition du public (sous format papier ou numérique) auprès des services de la Préfecture de la Haute-Loire, de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, de la Direction départementale des territoires de la Haute-Loire, ainsi que dans les mairies des communes comprises dans le périmètre du site (ALLEYRAC, ARLEMPDES, ARSAÇ-EN-VELAY, BARGES, LE BRIGNON, CAYRES, CHADRON, COSTAROS, COUBON, CUSSAC-SUR-LOIRE, LES ESTABLES, FREYCENET-LA-CUCHE, FREYCENET-LA-TOUR, GOUDET, LAFARRE, LANDOS, LANTRAC, LAUSSONNE, LE MONASTIER-SUR-GAZEILLE, MOUDEYRES, PRESAILLES, SAINT-ARCONS-DE-BARGES, SAINT-MARTIN-DE-FUGERES, SAINT-PAUL-DE-TARTAS, SALETTES, SOLIGNAC-SUR-LOIRE, VIELPRAT).

Le document d'objectifs comporte notamment le périmètre du site, la liste des communes concernées, les types de bénéficiaires potentiels et les cahiers des charges types des mesures contractuelles.

ARTICLE 3 :

Le document d'objectifs pourra faire l'objet de révisions dans les conditions prévues par l'article R 414-8-6 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 5 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire.

Pour le Préfet de Haute-Loire, coordonnateur du site
Natura 2000 « Gorges de la Loire et affluents partie Sud »,
Le directeur départemental des territoires,



Bertrand DUBESSET

42_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Loire

43-2022-06-29-00008

Arrete DDT SEF 2022 540



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SEF 2022-540 EN DATE DU 29 JUIN 2022
PORTANT APPROBATION DU DOCUMENT D'OBJECTIFS RÉVISÉ DU SITE NATURA 2000
N°FR 8312009 « ZONE DE PROTECTION SPÉCIALE (ZPS) DES GORGES DE LA LOIRE ».**

Le préfet de la Haute-Loire

VU la Directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages dite « Directive Oiseaux » ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414-2, R.414-8 à 12 ;

VU la décision actualisée de la Commission européenne arrêtant la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale ;

VU l'arrêté ministériel du 6 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 « ZPS des Gorges de la Loire » en zone de protection spéciale ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION N°2021-87 du 21 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Bertrand.DUBESSET, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral DDT-SEF n° 2016-362 du 13 décembre 2016 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « ZPS des Gorges de la Loire » ;

VU le document d'objectifs révisé et élaboré par le Département de la Haute-Loire, renouvelé pour 3 ans dans son rôle de structure porteuse du site Natura 2000 « ZPS des Gorges de la Loire », lors de la procédure d'élections s'étant achevée le 18 novembre 2020 ;

VU les travaux du comité de pilotage du site et notamment sa réunion de validation du projet de document d'objectifs du 16 novembre 2021 ;

VU la consultation du public effectuée du 12 avril 2022 au 02 mai 2022 inclus et relative à l'approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 n° FR 831 2009 – « ZPS des Gorges de la Loire » ;

VU l'avis de l'antenne départementale de l'armée de terre ;

VU l'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

CONSIDÉRANT que le document d'objectifs révisé permet d'atteindre les objectifs qui ont présidé à la désignation du site ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Le document d'objectifs du site Natura 2000 n° FR 831 2009 – « ZPS des Gorges de la Loire » annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2 :

Le document d'objectifs du site Natura 2000 n° FR 831 2009 – « ZPS des Gorges de la Loire » est tenu à disposition du public (sous format papier ou numérique) auprès des services de la Préfecture de la Haute-Loire, de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, de la Direction départementale des territoires de la Haute-Loire, ainsi que dans les mairies des communes comprises dans le périmètre du site (ARLEMPDES, AUREC-SUR-LOIRE, BAS-EN-BASSET, BEAULIEU, BEAUX, BEAUZAC, BELLEVUE-LA-MONTAGNE, BLANZAC, BLAVOZY, BOISSET, LE BRIGNON, CHADRON, CHAMALIERES-SUR-LOIRE, LA CHAPELLE-D'AUREC, CHASPINHAC, CHOMELIX, COUBON, CUSSAC-SUR-LOIRE, GOUDET, GRAZAC, LAFARRE, LAVOUTE-SUR-LOIRE, MALREVERS, MALVALETTE, MEZERES, MONISTROL-SUR-LOIRE, LE MONTEIL, POLIGNAC, RETOURNAC, ROCHE-EN-REGNIER, ROSIERES, SAINT-ANDRE-DE-CHALENCON, SAINT-ARCONS-DE-BARGES, SAINT-GENEYS-PRES-SAINT-PAULIEN, SAINT-GERMAIN-LAPRADE, SAINT-JULIEN-DU-PINET, SAINT-MARTIN-DE-FUGERES, SAINT-MAURICE-DE-LIGNON, SAINT-PAULIEN, SAINT-PIERRE-DU-CHAMP, SAINT-VINCENT, STE-SIGOLENE, SALETTES, SOLIGNAC-SOUS-ROCHE, SOLIGNAC-SUR-LOIRE, TIRANGES, VALPRIVAS, VIELPRAT, LES VILLETES, VOREY-SUR-ARZON, YSSINGEAUX).

Le document d'objectifs comporte notamment le périmètre du site, la liste des communes concernées, les types de bénéficiaires potentiels et les cahiers des charges types des mesures contractuelles.

ARTICLE 3 :

Le document d'objectifs pourra faire l'objet de révisions dans les conditions prévues par l'article R 414-8-6 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 5 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire, Mme la sous-préfète de l'arrondissement d'Yssingaux, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire.

Pour le Préfet de Haute-Loire, coordonnateur du site
Natura 2000 « ZPS des Gorges de la Loire »,
Le directeur départemental des territoires,



Bertrand DUBESSET

43_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Loire

43-2022-07-06-00001

AVIS CNAC

AVIS DE LA COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

«Réunie le 19 mai 2022, la commission nationale d'aménagement commercial a émis un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un supermarché à l'enseigne « LIDL » situé sur la commune de BRIOUDE ».

Le Préfet

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2022-06-30-00007

Arrêté préfectoral DCL-BRE n°2022-61 en date du 30 juin portant agrément des signaleurs mis en place lors de la compétition sportive nommée "Chronos du Vallon" le dimanche 10 juillet au départ de Vals-près-le-Puy

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DCL-BRE N° 2022-61 EN DATE DU 30 JUIN 2022 PORTANT
AGREMENT DES SIGNALEURS MIS EN PLACE
LORS DE LA COMPETITION SPORTIVE NOMMEE « CHRONOS DU VALLON »
LE DIMANCHE 10 JUILLET AU DEPART DE VALS-PRES-LE-PUY**

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L.2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

VU le code de la route notamment ses articles R. 411.30, R. 411.31, R, 414-3-1, et R. 416.19 ;

VU le code du sport, notamment ses articles A. 331.3, A. 331-9, A. 331-40 ;

VU le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2021-13 du 9 février 2021 portant organisation de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/Coordination n° 2021-48 en date du 23 juin 2021 portant délégation de signature à M. Eric PLASSERAUD, en qualité de Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité à la Préfecture de la Haute-Loire ;

VU le récépissé de déclaration n°2022-114 du 30 juin 2022 délivré à M. Fabrice COLLY, organisateur de l'association «Union Cycliste Le Puy-en-Velay », concernant la course cycliste dénommée « Chronos du Vallon » qui doit se dérouler le dimanche 10 juillet 2022 au départ de Vals-Près-le-Puy ;

VU la liste des signaleurs transmise par l'organisateur ;

CONSIDÉRANT les mesures de circulation édictées par les différents gestionnaires des voiries concernées au travers des arrêtés pris par chacun, et ce afin de garantir la sécurité des coureurs et du public, comme des usagers de la route ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

article 1er :

Les personnes dont la liste est annexée au présent arrêté sont agréées pour signaler aux usagers de la route la compétition sportive cycliste dénommée « Chrono du Vallon » qui doit se dérouler le dimanche 10 juillet 2022 au départ de Vals-Près-le-Puy.

Les signaleurs devront être en place au plus tard quinze minutes avant le départ des coureurs.

Les signaleurs devront être vigilants et positionnés de manière à être parfaitement visibles de loin par les automobilistes circulant sur les axes empruntés ou franchis. Ils devront également être aptes à réagir sans délai si les circonstances l'imposent.

article 2 :

Les signaleurs doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve.

Ils doivent être identifiables à leur tenue définie à l'article A. 331-9 du code du sport. Ils doivent porter un gilet de haute visibilité de couleur jaune réfléchissant (article R. 416-19 du code de la route). Ces gilets peuvent porter la mention « Course » clairement visible, accompagnée éventuellement d'une mention relative à leur identification, voire de la publicité.

Les signaleurs doivent être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté. Ils devront tous disposer d'un moyen de communication. Le fonctionnement des moyens téléphoniques devra impérativement être vérifié au préalable.

Les signaleurs peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police ou de gendarmerie le plus proche, présent sur la course.

Les signaleurs à motocyclette peuvent régler manuellement la circulation sans disposer d'un panneau K.10 dès lors qu'ils portent un casque de type homologué et un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R.416.19 du code de la route. Pour ce faire, les signaleurs utilisent les gestes réglementaires nécessaires à l'arrêt et à la remise en circulation des véhicules.

article 3 :

Conformément à l'article A. 331-40 du code du sport, lorsque les signaleurs sont situés à un point fixe, ils doivent utiliser :

- des piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 à face avant rouge symbole sens interdit, et face arrière verte (un par signaleur) et permettant aux usagers de savoir si la route est libre ou non,
- des barrières, modèle K.2, pré-signalées, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot "course" sera inscrit lisiblement, lorsque par exemple un signaleur « couvre » un carrefour à plusieurs voies.

Aux termes de l'article pré-cité, les voitures ouvrees devront être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

S'agissant des courses cyclistes, ces véhicules devront disposer, en outre, d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée, en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur comme en dispose l'article A. 331-41 du code du sport.

article 4 :

Le fait, pour tout usager, de contrevenir aux indications des signaleurs mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu des articles R. 411.30, R. 411-31 et R. 414-3-1 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, la directrice départementale de la sécurité publique de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera annexé au récépissé de déclaration de la manifestation sportive.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 30 juin 2022

Le préfet, et par délégation,
le directeur



Eric PLASSERAUD

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr ».

Annexe 1 : liste des signaleurs agréés

1	ANDRE Gilbert
2	ARMAND Serge
3	ASTIER François
4	BLIN Pascal
5	BOYER Rémy
6	BARDEL Laurence épouse CHEVALIER
7	BEINIER Emmanuelle épouse CIVEYRAC
8	COLLY Fabrice
9	COLLY Stéphane
10	FAYOLLE Christian
11	FOUILLIT Joël
12	PREHER Jean-Michel
13	RULLIERE David
14	SEUX Roland
15	SOLIGNY Eric
16	TALON Henri
17	VIDAL Jean-Louis

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2022-07-05-00001

Arrêté préfectoral DCL-BRE n°2022-63 en date du 5 juillet 2022 portant agrément des signaleurs mis en place lors de la compétition sportive Triathlon-Aquathlon-Swimrun-Duathlon dénommée "37ème Triathlon du Lac du Bouchet" au départ de la commune Le Bouchet-Saint-Nicolas

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DCL-BRE N° 2022-63 EN DATE DU 5 JUILLET 2022 PORTANT
AGREMENT DES SIGNALEURS MIS EN PLACE
LORS DE LA COMPETITION SPORTIVE TRIATHLON-AQUATHOLON-SWIMRUN -
DUATHLON DENOMMEE « 37ÈME TRIATHLON DU LAC DU BOUCHET » SUR LES
COMMUNES ALLEYRAS, BAINS, LE BOUCHET-SAINT-NICOLAS, CAYRE, LANDOS,
OUIDES, SAINT-HAON, SAINT-JEAN-LACHALM, SAINT-PRIVAT-D'ALLIER**

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L.2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

VU le code de la route notamment ses articles R. 411.30, R. 411.31, R, 414-3-1, et R. 416.19 ;

VU le code du sport, notamment ses articles A. 331.3, A. 331-9, A. 331-40 ;

VU le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2021-13 du 9 février 2021 portant organisation de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/Coordination n° 2022-11 en date du 13 mai 2022 portant délégation de signature à M. Eric PLASSERAUD, en qualité de Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité à la Préfecture de la Haute-Loire ;

VU le récépissé de déclaration n° 2022-76 du 5 juillet 2022 délivré à M. Michel EXBRAYAT, président de l'association « RESPIR », concernant la compétition sportive dénommée «37ème Triathlon du Lac du Bouchet » qui doit se dérouler les samedi 9 et dimanche 10 juillet 2022 au départ Le Bouchet-Saint-Nicolas .

VU la liste des signaleurs transmise par l'organisateur ;

CONSIDÉRANT les mesures de circulation édictées par les différents gestionnaires des voiries concernées au travers des arrêtés pris par chacun, et ce afin de garantir la sécurité des coureurs et du public, comme des usagers de la route ;

CONSIDÉRANT les mesures de sécurité mise en œuvre par l'organisateur de la manifestation ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

article 1er :

Les personnes dont la liste est annexée au présent arrêté sont agréées pour signaler aux usagers de la route la compétition sportive dénommée «37ème Triathlon du Lac du Bouchet» qui doit se dérouler les samedi 9 et dimanche 10 juillet 2022 au départ Le bouchet-Saint-Nicolas.

Les signaleurs devront être en place au plus tard quinze minutes avant le départ des coureurs.

Les signaleurs devront être vigilants et positionnés de manière à être parfaitement visibles de loin par les automobilistes circulant sur les axes empruntés ou franchis. Ils devront également être aptes à réagir sans délai si les circonstances l'imposent.

article 2 :

Les signaleurs doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve.

Ils doivent être identifiables à leur tenue définie à l'article A. 331-9 du code du sport. Ils doivent porter un gilet de haute visibilité de couleur jaune réfléchissant (article R. 416-19 du code de la route). Ces gilets peuvent porter la mention « Course » clairement visible, accompagnée éventuellement d'une mention relative à leur identification, voire de la publicité.

Les signaleurs doivent être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté. Ils devront tous disposer d'un moyen de communication. Le fonctionnement des moyens téléphoniques devra impérativement être vérifié au préalable.

Les signaleurs peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police ou de gendarmerie le plus proche, présent sur la course.

Les signaleurs à motocyclette peuvent régler manuellement la circulation sans disposer d'un panneau K.10 dès lors qu'ils portent un casque de type homologué et un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R.416.19 du code de la route. Pour ce faire, les signaleurs utilisent les gestes réglementaires nécessaires à l'arrêt et à la remise en circulation des véhicules.

article 3 :

Conformément à l'article A. 331-40 du code du sport, lorsque les signaleurs sont situés à un point fixe, ils doivent utiliser :

- des piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 à face avant rouge symbole sens interdit, et face arrière verte (un par signaleur) et permettant aux usagers de savoir si la route est libre ou non,
- des barrières, modèle K.2, pré-signalées, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot "course" sera inscrit lisiblement, lorsque par exemple un signaleur « couvre » un carrefour à plusieurs voies.

Aux termes de l'article pré-cité, les voitures ouvreuses devront être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

S'agissant des courses cyclistes, ces véhicules devront disposer, en outre, d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée, en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur comme en dispose l'article A. 331-41 du code du sport.

article 4 :

Le fait, pour tout usager, de contrevenir aux indications des signaleurs mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu des articles R. 411.30, R. 411-31 et R. 414-3-1 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, la directrice départementale de la sécurité publique de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera annexé au récépissé de déclaration de la manifestation sportive.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 5 juillet 2022

Le préfet, et par délégation,
le directeur

signé

Eric PLASSERAUD

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr ».

Annexe 1 : liste des signaleurs agréés

1	ABEILLON Chloé
2	ADILON Laurent
3	ARNAUD Aline
4	ARNAUD Damien
5	ARNAUD Jacques
6	ARNAUD Magali
7	ARNAUD Sylvie
8	BARTHELEMY Mathilde
9	BENEVENT Thierry
10	BESSE Maurice
11	BLANC Claudine épouse GARCIA
12	BOYER Daniel
13	BOYER Josiane épouse JAMON
14	BRIHAT Richard
15	BRINGER Christophe
16	CARRIERE Bernard
17	CHABRIER Annie
18	CHALOT Bernard
19	CHASSEFEYRE Jean-Claude
20	CHASTEL Carole
21	CHATEAUNEUF Claude
22	CHATEAUNEUF Viviane épouse BREYSSE
23	CHAUSSINAND Emmanuelle
24	CHAUSSINAND Jérémy
25	CLAVEL Anne-Marie
26	COLONNA Philippe
27	DEMONCHY Antoine
28	DENOZI Thierry
29	DUFIX Didier
30	DUFIX Isabelle
31	DUFIX Marina
32	EPAILLY Romain
33	EYRAUD Frédéric
34	EYRAUD Jessica
35	EYRAUD Vanessa
36	FLANDIN Georges
37	FORESTIER Franck

38	FORESTIER Jacky
39	GARCIA Adrien
40	GARCIA Christian
41	GARCIA Clément
42	GARREAU Mathilde
43	GENDRE Guillaume
44	GUIGON Robert
45	GUIGON Valérie
46	JACQUET Sophie
47	JAMON Bernard
48	LACHAUME Joël
49	LAGER Marie-Laure épouse TRAVERS
50	LARDON Serge
51	LOUBAT Jean-Claude
52	LOURDIN Josette épouse ARNAUD
53	MARTEL Florence
54	MAZET Christian
55	MONTOLIU Josette épouse VIDON
56	NICOLAS Denise
57	PAYS Florian
58	PLO Roger
59	POINAS Stéphane
60	PRADES Robert
61	PRADIER Geneviève
62	RECH Dominique
63	ROBERT Elsa
64	ROBIN Joël
65	ROBIN Tanguy
66	ROQUEPLAN Françoise
67	ROUBILLE Madeleine épouse SAUSSEY
68	ROUX Jean-Paul
69	SABY René
70	TERME Jonathan
71	THOMAS Ophélie
72	VEYSSEYRE Noël
73	VIDAL Alain
74	VIDON Jean-Luc
75	VINCENT Sylvie

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2022-07-06-00002

Arrêté préfectoral DCL-BRE n°2022-65 en date du 6 juillet 2022 portant autorisation d'une manifestation sportive motorisée dénommée "Stock car Brivadois" le dimanche 10 juillet 2022 sur le territoire de la commune de Brioude

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DCL-BRE N° 2022-65 EN DATE DU 06 JUILLET 2022
PORTANT AUTORISATION D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE MOTORISÉE
DÉNOMMÉE « STOCK CAR BRIVADOIS » LE DIMANCHE 10 JUILLET 2022
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BRIOUDE**

Le préfet de Haute-Loire

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles R. 331-18 et suivants ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 à R. 414-26 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de Haute-Loire ;
- Vu** le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives et la note d'information conjointe des Ministères de l'intérieur et des sports du 6 août 2019 relative à l'organisation des épreuves sportives ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2021-13 du 9 février 2021 portant organisation de la préfecture de Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2022-11 en date du 13 mai 2022 portant délégation de signature à M. Eric PLASSERAUD, en qualité de Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité à la Préfecture de Haute-Loire ;
- Vu** la demande présentée le 21 mars 2022 par Madame Sandrine ANGLADE, représentant l'association Stockcarbrivadois, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 10 juillet 2022, une épreuve motorisée dénommée « Stock car Brivadois » se déroulant sur le circuit homologué de moto cross de la commune de Brioude ;
- Vu** le règlement de la fédération française de FSMO (fédération des sports mécaniques originaux), fédération conventionnée avec la fédération nationale du sport en milieu rural (FNSMR) et l'enregistrement de l'épreuve sous le visa d'organisation n° 22035 en date du 17 mars 2022 ;
- Vu** le règlement particulier de l'épreuve ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la demande susvisée, et notamment l'étude des incidences Natura 2000 ;
- Vu** l'attestation d'assurance responsabilité civile délivrée le 1^{er} juin 2022 à l'organisateur par la société Assurances SABATIER ;

- Vu** la convention signée le 23 juin 2022 entre l'organisateur, Stockcarbrivadois et l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers Haute-Loire relative à la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours ;
- Vu** L'avis favorable de la commune de Brioude ;
- Vu** les avis favorables du commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Loire, de la directrice académique des services de l'éducation nationale de Haute-Loire, du directeur départemental des territoires de Haute-Loire, du directeur du service départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire et de la présidente du conseil départemental de Haute-Loire ;
- Vu** l'avis favorable de la formation spécialisée en matière d'épreuves et compétitions sportives de la commission départementale de la sécurité routière, réunie le 5 juillet 2022 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Madame Sandrine ANGLADE, représentant l'association Stockcarbrivadois est autorisée à organiser, le dimanche 10 juillet 2022, une épreuve de stock car dénommée « Stock car Brivadois », conformément aux parcours et au programme définis dans le dossier de demande d'autorisation.

Il s'agit d'une épreuve de course de stock-car se déroulant sur le terrain du moto cross homologué situé sur le lieu-dit Le Pont du Bois à Brioude. Seule la partie nord du terrain sera utilisée, formant un oval fermé, ayant un grand axe d'une longueur de 25 mètres. La largeur de la piste sera comprise entre 10 et 15 mètres dans les lignes droites, et entre 12 et 18 mètres dans les virages.

Le nombre de participants est limité à 60 pilotes.

ARTICLE 2

En application de l'article R. 331-27 du code du sport, la présente autorisation ne prendra effet que lorsque les organisateurs auront transmis une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral ont été respectées.

Cette attestation devra être adressée, avant le début des épreuves, au centre d'opérations et de renseignements de la gendarmerie (CORG) du Puy-en-Velay, par fax (04 71 04 52 99) ou courriel (corg.ggd43@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

ARTICLE 3

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions, des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation, et par la commission départementale de la sécurité routière (CDSR) de la Haute-Loire.

En sus du règlement particulier, le règlement de la fédération des sports mécaniques originaux (FSMO) devra être appliqué.

ARTICLE 4

SÉCURITÉ – SERVICE D'ORDRE

- Dispositif général :

L'organisateur prendra toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des personnes de l'organisation, des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route. Il est chargé de veiller au respect de la législation concernant la lutte contre l'alcoolisme.

Les commissaires ainsi que les bénévoles devront être porteurs de gilets réfléchissants, ou tout autre accessoire leur permettant d'être différenciés et reconnus. Ils devront connaître impérativement les consignes de sécurité pour chaque poste tenu ainsi que respecter scrupuleusement les divers codes en vigueur.

En cas d'incident, les commissaires doivent pouvoir communiquer rapidement avec le directeur de course à l'aide des moyens de communication mis à leur disposition.

Toutes dispositions pourront être prises par le maire de la commune de Brioude afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

- Sécurité des participants :

Cette épreuve est déclarée auprès de la FSMO. Le règlement de cette fédération sera appliqué et respecté.

Avant le déroulement des épreuves, un contrôle administratif et technique sera réalisé pour les véhicules et les participants (carte grise, assurance, licence, équipement, contrôle technique).

Les participants devront présenter leur licence de la saison.

L'organisateur mettra en place un parc pilote entièrement fermé au public par des barrières. Un chef de parc sera positionné à l'entrée du parc pour contrôler son accès.

Des commissaires seront disposés à l'entrée de la piste, un sur chaque virage et deux au milieu pour faire respecter les règles de courses et protéger les pilotes.

Les participants respecteront les règles élémentaires de prudence.

- Sécurité des spectateurs :

L'organisateur prendra les dispositions nécessaires afin de canaliser le public. Les emplacements du public seront clairement identifiés et balisés :

- ces zones devront être closes côté piste et se situer en surplomb de celle-ci ou protégées par un obstacle naturel ;

- les zones dangereuses, situées au même niveau ou en contrebas de la piste, seront interdites et signalées au public ;

- l'organisateur sera chargé d'en interdire l'accès.

Le public sera maintenu à l'écart des véhicules des participants. En aucun cas, ils ne pourront se croiser.

Les spectateurs seront strictement interdits dans les zones d'épreuve. Cette dernière sera délimitée par des barrières à 20 mètres de la zone du public, afin de maintenir le public à la distance réglementaire. Aux endroits dangereux, la distance sera appréciée et fixée par les responsables de la sécurité. Les commissaires de piste sont chargés de vérifier que les spectateurs ne franchissent pas les barrières. Les spectateurs mal positionnés seront invités à prendre place dans les zones hors risques.

- Service d'ordre :

Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs et sous leur responsabilité, sans qu'en aucun cas, celle de l'État, du département et des communes puisse se trouver engagée.

Il devra être orchestré par des dirigeants et/ou des responsables nommément désignés. Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

Dans le cadre du service normal, si les effectifs et impératifs du moment le permettent, un service de gendarmerie sera exercé pour la surveillance, notamment à proximité des chemins et routes empruntés par les participants.

ARTICLE 5

SECOURS – INCENDIE

Tout au long de la manifestation, l'organisateur devra disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours.

Durant la manifestation, l'organisateur mettra en place un dispositif prévisionnel de secours (DPS) de type pont d'alerte et de premier secours. Il sera assuré par l'Union Départementale des sapeurs-pompiers de Haute-Loire et se composera de :

- d'un véhicule léger tout terrain (VLTT) et de son équipage (2 secouristes).

Ce dispositif sera complété par :

- de 2 ambulances privées avec leur équipage soit 4 ambulanciers (Ambulances Saint Julien Brioude).

Le responsable du DPS devra, dès son arrivée et en relation avec l'organisateur, prendre contact avec le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire (04 71 07 03 18) et le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée dudit dispositif. Pour toute de

mande de secours complémentaire, l'organisateur préviendra le centre de traitement de l'alerte en composant l'un des numéros suivants : 18 ou 112.

En cas de nécessité de mise en œuvre des moyens de secours publics, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant, assurera, sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

L'organisateur veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient immédiatement libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Le service départemental d'incendie et de secours sera habilité, en cas de force majeure, à utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

Il appartiendra au responsable du dispositif de secours, dès son arrivée, de prendre contact avec le CODIS 43 (tél. 04 71 07 03 18) puis de le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée du dispositif.

L'organisateur sera tenu de respecter l'arrêté préfectoral n°SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues.

Un moyen de lutte contre l'incendie devra être disponible. L'organisateur disposera de 10 extincteurs (de type 6 kg ABC). Chaque zone à risque (parc pilote, piste) disposera au moins un extincteur.

ARTICLE 6 **STATIONNEMENT – CIRCULATION**

L'organisateur mettra en place une signalétique adaptée à proximité des accès au site en vue d'informer les usagers de la route du déroulement de la manifestation et d'assurer leur sécurité ainsi que celle des visiteurs.

Sur les voies publiques, les participants seront tenus de respecter en tous points les prescriptions du code de la route, des arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux réglementant la circulation et d'obéir aux injonctions que les services de police ou de gendarmerie pourraient leur donner, dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publique. En aucun cas ils ne devront obstruer la voie publique hors les parties réservées par arrêtés municipaux.

La liberté de circulation et la sécurité générale seront sauvegardées sur les routes départementales empruntées.

Un parc de stationnement devra être prévu pour les spectateurs et devra bien être séparé du parc pilote. Les spectateurs ne pourront pas avoir accès au parc pilote.

La signalisation réglementant la circulation et le stationnement sera à la charge de l'organisateur. Par ailleurs, devront être présents plusieurs bénévoles, membres de l'organisation, revêtus de gilets réflectorisés et signes distinctifs chargés de faire respecter la réglementation temporaire mise en place pour cette manifestation (vitesse et stationnement) mais également pour faciliter l'accès des spectateurs sur le site depuis les parcs de stationnement.

ARTICLE 7 **ENVIRONNEMENT – TRANQUILLITÉ PUBLIQUE**

L'organisateur devra prendre toutes mesures utiles afin d'informer et d'inciter les participants à respecter l'environnement, la faune et la flore ainsi que les autres utilisateurs des chemins empruntés (promeneurs, sportifs, agriculteurs, chasseurs, exploitants forestiers ...). L'organisateur sensibilisera les participants à l'intérêt du respect des normes de bruit ainsi qu'à la gestion des déchets. En cas de panne, d'intervention mécanique ou de stationnement, les participants devront utiliser impérativement un tapis environnemental.

La manifestation est localisée hors site Natura 2000, mais borde le site Val d'Allier-Limagne Brivadoise (FR8301072). Le site qui l'accueille bénéficie d'un arrêté préfectoral d'homologation renouvelé en 2020 qui intègre une évaluation d'incidence Natura 2000.

Compte tenu de la proximité de la nappe de la rivière Allier, toutes les précautions doivent être prises pour éviter le déversement accidentel de liquides issus des véhicules en compétition et un dispositif permanent leur récupération complète doit être prévu.

Dès la fin de la manifestation, les organisateurs procéderont au retrait de la signalétique et à la remise en état des lieux. Ces opérations concerneront l'ensemble des espaces ayant accueilli la manifestation sportive et les spectateurs.

L'organisateur veillera à ce qu'aucun arbre ne soit abîmé sur les parcelles mise à sa disposition.

L'organisateur devra s'assurer du respect de la tranquillité publique, notamment en matière de bruit.

L'organisateur veillera au respect et à la protection des propriétés privées (propriétés, champs, prés, ...). Les droits des tiers sont expressément réservés. Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'accord formel de celui-ci.

L'organisateur ne pourra emprunter que les chemins, voies ou propriétés privées pour lesquelles il aura obtenu l'autorisation expresse des propriétaires, sous peine de porter atteinte au droit de propriété. Les autorisations d'utilisation de l'ensemble des terrains accueillant la manifestation devront pouvoir être produites par l'organisateur.

ARTICLE 8

La signalisation, notamment à destination des automobilistes, sera à la charge de l'organisateur et aucune inscription (peinture, divers) ne sera apposée sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, support de signalisation...).

Dans le cas où le passage des participants occasionnerait des dégâts (boue, terre ...) du domaine public ou de ses dépendances, la chaussée et les accotements des voies empruntées seront remis en état aux frais des organisateurs.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 9

Les frais inhérents à la mise en place de la signalisation, ceux occasionnés par la mise en place des moyens de secours et ceux relatifs à la remise en état des lieux seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 10

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le directeur de course, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

ARTICLE 11

En tout état de cause, la présente autorisation ne préjuge en rien des autres dispositions réglementaires pouvant intervenir pour l'organisation de cette manifestation et notamment sur le volet sécuritaire. Elle ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles, à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 12

L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement, par l'organisateur, aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions de sécurité portant sur les conditions de circulation et de stationnement qui ressortent de la compétence de chacun des maires des communes traversées.

ARTICLE 13

Avant le départ, l'organisateur interrogera Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32 50 ou par internet www.meteo.fr) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toute mesure adaptée.

ARTICLE 14

Selon l'article R. 331-17-2 du code du sport, est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de fournir de faux renseignements lors de la déclaration ou, le cas échéant, de ne pas respecter les mesures complémentaires prescrites en application de l'article R. 331-11.

ARTICLE 15

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Loire, la directrice académique des services de l'éducation nationale de Haute-Loire, le directeur départemental des territoires de Haute-Loire, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire et la présidente du conseil départemental de

Haute-Loire ainsi que le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et dont un exemplaire sera notifié à Madame Sandrine ANGLANDE, représentant de l'association stockcarbrivadois.

Au Puy-en-Velay, le 06 juillet 2022

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur

signé

Eric PLASSERAUD

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

6/6

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2022-06-29-00009

Arrêté préfectoral DCL-BRE n°2022-56 du 29 juin
2022 FIXANT LES CONDITIONS DE PASSAGE DU
TOUR DE FRANCE 2022 DANS LE DÉPARTEMENT
DE LA HAUTE-LOIRE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DCL-BRE N°2022-56 DU 29 JUIN 2022 FIXANT LES CONDITIONS DE PASSAGE DU
TOUR DE FRANCE 2022 DANS LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE**

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu** le code de l'aviation civile ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-4, R. 331-6 à R. 331-17 et A. 331-2 à A. 331-7 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;
- Vu** le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- Vu** le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- Vu** le décret n°2004-374 modifiée du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** Le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- Vu** l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2014, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 23 décembre 2021 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2022 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 20 décembre 2021 portant interdiction des concentrations ou

- manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2022 ;
- Vu** l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;
- Vu** le dossier de déclaration transmis le 11 avril 2022 à la préfecture par la société Amaury Sport Organisation ainsi que tous ses compléments ;
- Vu** la note d'information du ministère de l'intérieur du 15 juin 2022 relative aux conditions de passage du 109^e Tour de France cycliste 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-185 en date du 29 juin 2022 portant autorisation de survol à basse altitude des communes du département de la Haute-Loire par la société HBG France en Haute-Loire pour la retransmission télévisée du Tour de France le 16 juillet 2022 ;
- Vu** l'arrêté n° DIST-SGR-2022-03-22-a du 23 mars 2022 de la présidente du conseil départemental de la Haute-Loire interdisant temporairement la circulation ;
- Vu** les avis favorables du directeur départemental des territoires de la Haute-Loire et du directeur interdépartemental des routes du Massif Central ;
- Vu** les avis des maires des communes traversées par le Tour de France 2022 ;
- Vu** L'avis favorable de la formation spécialisée en matière d'épreuves et compétitions sportives de la Commission Départementale de la Sécurité Routière réunie le 17 mai 2022 ;

Considérant que les autorités compétentes en matière de circulation et stationnement sur les voies publiques relevant de leurs attributions demeurent responsables des actes administratifs de police qu'elles émettent ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité publique à l'occasion du passage du Tour de France sur le département de Haute-Loire pendant sa 14^{ème} étape le 16 juillet 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Par dérogation aux dispositions des arrêtés interministériels susvisés, portant interdictions permanentes ou périodiques de certaines routes aux manifestations sportives, l'épreuve cycliste dénommée "Tour de France 2022" est autorisée à emprunter les routes du département de la Haute-Loire, le samedi 16 juillet 2022 à l'occasion de la 14^{ème} étape « Saint-Etienne ⇨ Mende ».

Sont concernées la route nationale n° 88, les routes départementales n° 500, 43, 432, 65, 105, 988, 103, 7, 2, 31 et 88, ainsi que des voies communales traversant les communes de Saint-Just-Malmont, Saint-Didier-en-Velay, La Séauve-sur-Semène, Sainte-Sigolène, Grazac, Yssingaux, Bessamorel, Saint-Julien-du-Pinet, Mézères, Rosières, Beaulieu, Lavoûte-sur-Loire, Chaspinhac, Le Monteil, Chadrac, Le Puy-en-Velay, Vals-près-le-Puy, Saint-Christophe-sur-Dolaison, Bains, Séneujols, Cayres, le Bouchet-Saint-Nicolas, et Saint-Haon.

L'épreuve sportive dénommée "Tour de France cycliste 2022" empruntera, le samedi 16 juillet 2022, dans le département de la Haute-Loire l'itinéraire suivant :

- Route(s) : n° 500, 43, 432, 65, 105, 988, 103, 7, 2, 31 et 88
- Commune(s) : Saint-Just-Malmont, Saint-Didier-en-Velay, La Séauve-sur-Semène, Sainte-Sigolène, Grazac, Yssingaux, Bessamorel, Saint-Julien-du-Pinet, Mézères, Rosières, Beaulieu, Lavoûte-sur-Loire, Chaspinhac, Le Monteil, Chadrac, Le Puy-en-Velay, Vals-près-le-Puy, Saint-Christophe-sur-Dolaison, Bains, Séneujols, Cayres, le Bouchet-Saint-Nicolas, et Saint-Haon
- Horaire de passage prévisible d'entrée de la caravane publicitaire dans le département : 10h50
- Horaire de passage prévisible du premier coureur dans le département : 12h49
- Horaire de passage prévisible de sortie du département du dernier coureur : 15h39

Au titre des dispositions de l'arrêté n°DIST-SGR-2022-03-22-a du 23 mars 2022 de la présidente du Conseil Départemental de Haute-Loire interdisant temporairement la circulation, la circulation sur les voies empruntées par le Tour de France cycliste 2022 sera interdite à tous les véhicules, autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation défini à l'article 3, une heure avant le passage de la caravane publicitaire et jusqu'à 30 minutes après le passage de la voiture-balai et du véhicule de la gendarmerie nationale annonçant la fin de course. Cette plage horaire pourra être modifiée pour des raisons de sécurité par les forces de l'ordre.

Les communes traversées par le Tour de France devront avoir pris les mesures nécessaires quant aux restrictions de circulation et de stationnement ainsi qu'en ce qui concerne le risque d'intrusion afin d'assurer la sécurisation de la manifestation. Une vigilance particulière sera apportée à leur exécution.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies pourra être autorisé, durant la période d'interdiction, par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, véhicules de lutte contre l'incendie, transports de denrées périssables) pourront être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie.

Sur les routes départementales concernées par le passage de la manifestation, le stationnement des véhicules sera strictement interdit sur l'ensemble du parcours depuis le vendredi 15 juillet 2022 à 18h (hors agglomération) sur la chaussée et sur les accotements pour les sections de routes listées ci-dessous :

RD	PR	Localisation d'entrée	PR	Localisation de fin
D500	0	Entrée dans le Département de la Haute-Loire en provenance de la Loire	15+347	Carrefour RD 500 / 43
D43	0	Carrefour RD 500 /43	16+516	Carrefour RD 43 / 432
D 432	0	Carrefour RD 43 /432	1+505	Carrefour RD 432 / 65
D 65	20+218	Carrefour RD 432 / 65	20+615	Carrefour RD 65 / 105
D 105	6+239	Carrefour RD 65 / 105	0+521	Carrefour RD 105 / 988
D 988	0	Carrefour RD 105 / 988	1 + 897	Carrefour RD 988 (Yssingeaux Avenue de la Marne) / Rue Eugène André
D 103	33+537	Yssingeaux Carrefour Rue des Alliés / RD 103 (Avenue Georges Clémenceau)	34+734	Carrefour RD 103 / 7
D 7	20+589	Carrefour RD 103 / 7	0	Carrefour RD 7 / 103
D 103	69+628	Carrefour RD 7 / 103	82+0	Carrefour RD 103 / 13 (Boulevard Clunny) / boulevard de la république
D 2	0	Le Puy-en-Velay Carrefour Boulevard Maréchal Fayolle / Rue Portail d'Avignon / Avenue Georges Clémenceau / RD 2	0+360	Carrefour RD 2 / 31 (Square Ulysse Rouchon)
D 31	0	Carrefour RD 2 / 31 (Square Ulysse Rouchon)	33+659	Carrefour RD 31 / 88
D 88	14+452	Carrefour RD 31 / 88	14+649	Sortie du Département de Haute-Loire

Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains, dans les tunnels et le long des lignes de chemins de fer, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

ARTICLE 2

Pendant la durée des interdictions, telles qu'elles sont précisées à l'article 1^{er}, la circulation générale est déviée sur les voies mentionnées dans les arrêtés municipaux et départementaux établis à cette occasion.

A compter du 10 juillet 2022 l'intégralité des fermetures des routes départementales et des déviations mises en œuvre sera consultable en ligne sur le site dédié du conseil départemental de Haute-Loire : <https://www.inforoute43.fr>.

ARTICLE 3

L'apposition d'une marque distinctive sur les véhicules à deux ou quatre roues portant la mention « Tour de France cycliste 2022 » ne sera autorisée que sur les véhicules ayant reçu des organisateurs l'autorisation de participer ou de suivre, en totalité ou en partie, cette compétition. Cette autorisation sera exigible à toute réquisition des agents de la force publique.

ARTICLE 4

Sauf dans les cas prévus à l'article 1er, aucun véhicule non porteur de la marque distinctive mentionnée à l'article 3 ne pourra s'intégrer dans la caravane accompagnant cette compétition.

ARTICLE 5

Sur les voies empruntées par le Tour de France 2022, les journaux ne pourront être annoncés, en vue de leur vente, que par leur titre, leur prix et les noms de leurs rédacteurs.

ARTICLE 6

Toute vente ambulante de produits, denrées, articles et objets quelconques sur la voie publique sera interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le Tour de France, le jour de son passage dans le département.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente ambulante de tous produits, denrées, articles et objets quelconques ne pourra être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

Nonobstant toutes dispositions contraires, sera interdit, 4 heures avant le passage du Tour de France, le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sur les trottoirs, allées, contre-allées, places, etc., situés en agglomérations et bordant immédiatement les voies empruntées par les concurrents.

ARTICLE 7

A titre exceptionnel, les passagers des voitures officielles et des véhicules de la caravane publicitaire du Tour de France pourront, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser sur la voie publique des haut-parleurs mobiles.

Cette autorisation ne concernera que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, des annonces de publicité commerciale, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

ARTICLE 8

Toute publicité par haut-parleurs effectuée par avion, hélicoptère ou aérostat sera interdite.

ARTICLE 9

Aucun aéronef ou aérostat ne pourra survoler le Tour de France, à une hauteur inférieure à 500 mètres, sous réserve des prescriptions plus sévères imposées par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 susvisé, en ce qui concerne les planchers imposés pour le survol des agglomérations urbaines et des rassemblements importants.

Les pilotes seront tenus de respecter l'ensemble des textes réglementant la circulation aérienne ; seront en particulier interdits les vols en piqué, les rase-mottes et, d'une manière générale, tout vol acrobatique.

Des dérogations préfectorales pourront être accordées dans les conditions strictement fixées par l'article 5 de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, notamment aux appareils affrétés par les sociétés de télévision nationales, mais, en aucun cas, pour des raisons publicitaires ou pour des baptêmes de l'air.

Cette interdiction de survol ne s'appliquera pas aux aires de dégagement des aérodromes, ni aux appareils appartenant à l'État ou affrétés par les services publics.

ARTICLE 10

Au titre des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2022-185 en date du 29 juin 2022 la société HBG France est autorisée à survoler à basse altitude les communes du département de la Haute-Loire pour la retransmission télévisée du Tour de France le 16 juillet 2022, selon les modalités prévues par l'autorisation préfectorale.

ARTICLE 11

Le passage du 109^{ème} Tour de France dans le département de la Haute-Loire concerne les zones Natura 2000 ci-après :

- la Zone Spéciale de Conservation des Gorges de l'Allier et affluents (FR 8301075)
- les Zones de Protection Spéciale des Gorges de la Loire (FR 8312009) et du Haut Val d'Allier (FR8312002).

Le survol en hélicoptère est susceptible d'impacter les espèces présentes, principalement des rapaces, sur les sites concernés

A la suite de l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000, prévue aux articles L. 414-4 et R. 414-19 du code de l'environnement et fournie par l'organisateur, ce dernier doit respecter, sur ces 3 zones, la prescription suivante :

- survoler ces zones à un seul hélicoptère à 150 mètres, à la verticale d'un axe unique, sans stationnaire et en un seul passage afin de ne pas compromettre le succès de la reproduction de des espèces d'intérêt communautaire y vivant.

L'organisateur est responsable de la bonne transmission de ces consignes aux équipes techniques qui devront les appliquer.

Au vu du nombre important de personnes attendues, la société Amaury Sport Organisation est chargée de veiller à la gestion des déchets tout au long du parcours.

ARTICLE 12

Seront interdits dans un espace de cent mètres de chaque côté des voies empruntées par le Tour de France, le jour de son passage dans le département, le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement et d'engins pyrotechniques des catégories F1, F2, F3, T1, T2, P1, P2.

ARTICLE 13

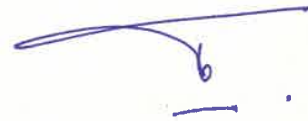
Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 14

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Loire, les sous-préfètes d'Yssingaux et de Brioude, le commandant de groupement de gendarmerie de Haute-Loire, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires de Haute-Loire, le directeur interdépartemental des routes du Massif Central, le directeur du service département d'incendie et de secours de Haute-Loire, la présidente du conseil départemental de Haute-Loire, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ainsi que les maires Saint-Just-Malmont, Saint-Didier-en-Velay, La Séauve-sur-Semène, Sainte-Sigolène, Grazac, Yssingaux, Bessamorel, Saint-Julien-du-Pinet, Mézères, Rosières, Beaulieu, Lavoûte-sur-Loire, Chaspinhac, Le Monteil, Chadrac, Le Puy-en-Velay, Vals-près-le-Puy, Saint-Christophe-sur-Dolaison, Bains, Séneujols, Cayres, le Bouchet-Saint-Nicolas, et Saint-Haon chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Loire, et dont un exemplaire sera adressé à l'organisateur Amaury Sport Organisation, titulaire de la présente autorisation, ainsi qu'au Ministère de l'Intérieur.

Au Puy-en-Velay, le 29 juin 2022

le préfet



Eric ETIENNE

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

HAUTE-LOIRE le DEPARTEMENT

Direction des Services Techniques
Service Gestion de la Route

ARRETE N° DIST-SGR-2022-03-22-a interdisant temporairement la circulation

=====

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU le code du sport,

VU l'arrêté n° 2021/C3207 du 02 juillet 2021 portant délégation de signature au Directeur des Services Techniques ;

VU la demande formulée par Amaury Sport Organisation, en charge de l'épreuve du Tour de France;

CONSIDERANT QUE pour l'organisation du « 109^{ème} Tour de France cycliste 2022 » il est nécessaire d'interrompre la circulation sur les routes départementales impactées par l'épreuve,

SUR la proposition du Chef du Service Gestion de la Route

ARRETE

Article 1

La 14^{ème} étape : Saint-Etienne > Mende aura lieu le samedi 16 juillet 2022

Afin de permettre le bon déroulement de la 14^{ème} étape du tour de France 2022, la circulation de tous les véhicules est interdite dans les deux sens de circulation, le samedi 16 juillet 2022, sur les sections de routes départementales listées ci-dessous, hors agglomération, selon l'itinéraire horaire joint au présent arrêté, une heure avant le passage de la caravane et jusqu'à 30 minutes après le passage de la voiture-balai et du véhicule de la gendarmerie nationale annonçant la fin de course (cette plage horaire pourra être modifiée pour des raisons de sécurité par les forces de l'ordre).

Afin de sécuriser l'itinéraire défini ci-dessus, le stationnement est interdit à compter du vendredi 15 juillet 2022 à 18h00 hors agglomération, sur la chaussée et sur les accotements pour les mêmes sections de route listées ci-dessous :

RD	PR	Localisation d'entrée	PR	Localisation de fin
D500	0	Entrée dans le Département de la Haute-Loire en provenance de la Loire	15+347	Carrefour RD 500 / 43
D43	0	Carrefour RD 500 / 43	16+516	Carrefour RD 43 / 432
D432	0	Carrefour RD 43 / 432	1+505	Carrefour RD 432 / 65
D65	20+218	Carrefour RD 432 / 65	20+615	Carrefour RD 65 / 105
D105	6+239	Carrefour RD 65 / 105	0+521	Carrefour RD 105 / 988
D988	0	Carrefour RD 105 / 988	1+897	Carrefour RD 988 (Yssingeaux Avenue de la Marne) / Rue Eugène André

RD	PR	Localisation d'entrée	PR	Localisation de fin
D103	33+537	Yssingeaux Carrefour Rue des Alliés / RD103 (Avenue Georges Clemenceau)	34+734	Carrefour RD 103 / 7
D7	20+589	Carrefour RD 103 / 7	0	Carrefour RD 7 / 103
D103	69+628	Carrefour RD 7 / 103	82+0	Carrefour RD 103 / 13(Bd Clunny) /Bd de la république
D2	0	Le Puy en Velay Carrefour Bd Maréchal Fayolle / rue Portail d'Avignon / Avenue Georges Clémenceau / RD 2	0+360	Carrefour RD 2 / 31(Square Ulysse Rouchon)
D31	0	Le Puy en Velay Carrefour RD 2 / 31(Square Ulysse Rouchon)	33+659	Carrefour RD 31 / 88
D88	14+452	Carrefour RD 31 / 88	14+649	Sortie du Département de la Haute-Loire vers la Lozère

Article 2

L'usage privatif par Amaury Sport Organisation (ASO) du réseau routier départemental défini à l'article 1, est autorisé sous réserve de l'obtention de l'arrêté préfectoral fixant les conditions de passage du « Tour de France 2022 ».

Article 3

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules munis de l'insigne officiel de l'organisation, aux véhicules de secours, aux véhicules de forces de l'ordre et aux véhicules du Conseil Départemental assurant la viabilité du réseau.

Article 4

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de Saint-Just-Malmont, Saint Didier-en-Velay, La Séauve-sur-Semène, Sainte-Sigolène, Grazac, Yssingeaux, Bessamorel, Saint-Julien-du-Pinet, Mézères, Rosières, Beaulieu, Lavoûte-sur-Loire, Chaspinhac, Le Monteil, Chadrac, Le Puy-en-Velay, Vals-près-le-Puy, Saint-Christophe-sur-Dolaison, Bains, Séneujols, Cayres, le Bouchet-Saint-Nicolas, Saint-Haon.

Article 5

Le Directeur des Services Techniques du Département, les Maires des communes désignées à l'article 4, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire, le Directeur départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par courrier au : **6 cours sablon CS 90129 63033 Clermont Ferrand**, ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur: www.telerecours.fr.

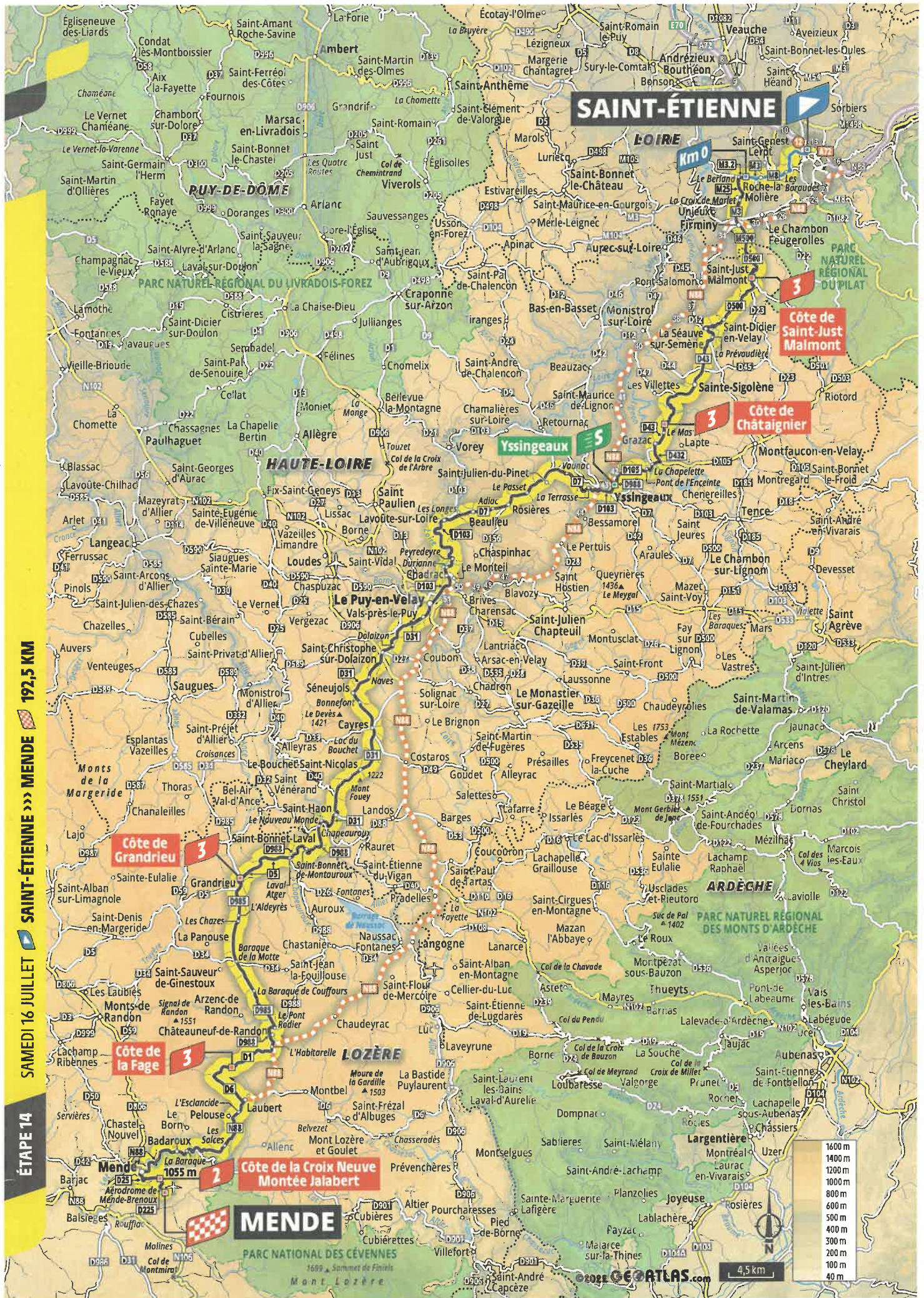
Diffusion :

pole-monistrol@hauteloire.fr
dist.pole-brioude-langeac@hauteloire.fr
pole-craponne@hauteloire.fr
pole-lepuy@hauteloire.fr
sqr@hauteloire.fr
corq.ggd43@gendarmerie.interieur.gouv.fr
ddsp43-em@interieur.gouv.fr
codis43@sdis43.fr
pref-coordination-routiere@haute-loire.gouv.fr
pref-bre@haute-loire.gouv.fr
transports43@auvergnepardalpes.fr
astreinterregion@auvergnepardalpes.fr
florent.borie@hauteloire.fr
laurence.gory@hauteloire.fr
Mairies listées à l'article 4

LE PUY EN VELAY le, **23 MAR. 2022**

**Pour la Présidente et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,**

Joël ROBERT



ITINÉRAIRE HORAIRE

KM		ÉTAPE 14			HORAIRE			
À parcourir	Parcours				Caravane	42 km/h	40 km/h	38 km/h
LOIRE (42)								
		VC	SAINT-ÉTIENNE (VC-M8)		10:15	12:15	12:15	12:15
			Passage à niveau n°302		10:16	12:16	12:16	12:16
			Passage à niveau : tramway		10:17	12:17	12:17	12:17
		M8	Les Baraudes (SAINT-GENEST-LERPT) (près)					
			ROCHE-LA-MOILLÈRE (M8-M3-M3.2)					
192.5	0	M3.2	SAINT-ÉTIENNE		10:30	12:30	12:30	12:30
192.2	0.3		Pracolin		10:30	12:30	12:30	12:30
191.2	1.3		Le Berland Saint-Victor-sur-Loire (M3.2-M25)		10:32	12:32	12:32	12:32
188.5	4	M25	La Croix de Marlet (SAINT-ÉTIENNE, UNIEUX) (M25-M3)		10:36	12:36	12:36	12:36
187.1	5.4	M3	FIRMINY (M3-VC-M500)		10:38	12:38	12:38	12:38
HAUTE-LOIRE (43)								
179.4	13.1	D500	Carrefour D500-D509		10:51	12:49	12:50	12:51
178.7	13.8	D509	SAINT-JUST-MALMONT D509-VC-D500)		10:52	12:50	12:51	12:52
178.3	14.2	VC	Côte de Saint-Just-Malmont		10:52	12:50	12:51	12:52
173.3	19.2	D500	SAINT-DIDIER-EN-VELAY		11:00	12:57	12:59	13:00
170	22.5		LA SÉAUVE-SUR-SEMÈNE		11:06	13:02	13:04	13:06
167.3	25.2		La Prévaudière		11:10	13:06	13:08	13:10
166.6	25.9		Carrefour D500-D43		11:11	13:07	13:09	13:11
162.6	29.9	D43	SAINTE-SIGOLÈNE		11:17	13:13	13:15	13:17
153.4	39.1		Côte de Châtagnier		11:32	13:26	13:29	13:32
152.7	39.8		Le Mas		11:33	13:27	13:30	13:33
151.3	41.2		GRAZAC (D43-D432)		11:35	13:29	13:32	13:35
148.7	43.8	D432	Carrefour D432-D105		11:39	13:33	13:36	13:39
147.5	45	D105	La Chapelette		11:41	13:34	13:37	13:41
146.8	45.7		Pont de l'Encelnte		11:42	13:35	13:38	13:42
143	49.5		YSSINGEAUX (D105-D988-D76-D103-D7) (entrée)		11:48	13:41	13:44	13:48
141.8	50.7	D988	YSSINGEAUX		11:50	13:42	13:46	13:50
137.4	55.1	D7	La Terrasse		11:57	13:49	13:53	13:57
135.6	56.9		Sarlis		12:00	13:51	13:55	14:00
134.4	58.1		Vaunac		12:02	13:53	13:57	14:02
131.1	61.4		SAINT-JULIEN-DU-PINET (près)		12:07	13:58	14:02	14:07
130	62.5		Montméac (MÉZÈRES)		12:08	14:00	14:04	14:08
128.6	63.9		Le Passet		12:11	14:01	14:06	14:11
126.4	66.1		ROSIÈRES		12:14	14:04	14:09	14:14
124.4	68.1		Adiac		12:17	14:07	14:12	14:17
122.6	69.9		BEAULIEU		12:20	14:10	14:15	14:20
120.5	72		Les Longes (près)		12:24	14:13	14:18	14:24
119.4	73.1		LAVOÛTE-SUR-LOIRE (D7-D103)		12:25	14:14	14:20	14:25
112.2	80.3	D103	Peyredeyre (CHASPINHAC)		12:37	14:25	14:30	14:37
110.8	81.7		Durlanne (LE MONTEIL)		12:39	14:27	14:32	14:39
108.5	84		CHADRAC (D103-VC)		12:43	14:30	14:36	14:43
107.1	85.4	VC	LE PUY-EN-VELAY (VC-D31)		12:45	14:32	14:38	14:45
105	87.5	D31	VALS-PRÈS-LE-PUY		12:48	14:35	14:41	14:48
98.7	93.8		Dolaizon		12:58	14:44	14:51	14:58
97.4	95.1		SAINT-CHRISTOPHE-SUR-DOLAIZON		13:00	14:46	14:53	15:00
94.4	98.1		Naves		13:05	14:50	14:57	15:05
91.8	100.7		SÈNEUJOLS		13:09	14:54	15:01	15:09
90.7	101.8		Bonnefont		13:11	14:55	15:03	15:11
87.4	105.1		CAYRES		13:16	15:00	15:08	15:16
84.8	107.7		Lac du Bouchet (près)		13:20	15:04	15:11	15:20
82.6	109.9		LE BOUCHET-SAINT-NICOLAS		13:23	15:07	15:15	15:23
76	116.5		SAINT-HAON		13:34	15:16	15:25	15:34



SAMEDI 16 JUILLET SAINT-ÉTIENNE >>> MENDE 172,5 KM

ÉTAPE 14

ITINÉRAIRE HORAIRE

KM		ÉTAPE 14		HORAIRES			
A parcourir	Parcourus			Caravane	42 km/h	40 km/h	38 km/h
72.4	120.1		Le Nouveau Monde (D31-D88)	13:39	15:21	15:30	15:39
LOZÈRE (48)							
72.2	120.3	D988	Chapeauroux (SAINT-BONNET-LAVAL)	13:40	15:22	15:30	15:40
67.1	125.4		Saint-Bonnet-de-Montauroux (SAINT-BONNET-LAVAL)	13:48	15:29	15:38	15:48
64.6	127.9		Soulls (SAINT-BONNET-LAVAL)	13:52	15:33	15:42	15:52
63.9	128.6		Laval-Atger (SAINT-BONNET-LAVAL) (D988-D5)	13:53	15:34	15:43	15:53
57.2	135.3	D5	GRANDRIEU (D5-D985)	14:04	15:43	15:53	16:04
57.2	135.3		Côte de Grandrieu 	14:04	15:43	15:53	16:04
52.7	139.8	D985	L'Aldeyrès	14:11	15:50	16:00	16:11
51.2	141.3		Les Chazes (LA PANOUSE) (près)	14:13	15:52	16:02	16:13
47.2	145.3		Baraque de la Motte (SAINT-SAUVEUR-DE-GINESTOUX)	14:19	15:58	16:08	16:19
44	148.5		La Baraque de Couffours (ARZENC-DE-RANDON)	14:24	16:02	16:13	16:24
40.5	152		Les Estrets (CHÂTEAUNEUF-DE-RANDON)	14:30	16:07	16:18	16:30
38.9	153.6		Le Pont Rodier (CHÂTEAUNEUF-DE-RANDON) (D985-D988)	14:32	16:09	16:20	16:32
36.3	156.2	D988	L'Habitarelle (CHÂTEAUNEUF-DE-RANDON) (D988-D1)	14:37	16:13	16:24	16:37
36.2	156.3	D1	Le Plo de l'Habitarelle (ARZENC-DE-RANDON)	14:37	16:13	16:24	16:37
30.4	162.1		Côte de la Fage 	14:46	16:22	16:33	16:46
28	164.5		Carrefour D1-D6	14:50	16:25	16:37	16:50
24.2	168.3	D6	LAUBERT (D6-N88)	14:56	16:30	16:42	16:56
23.2	169.3	N88	L'Esclanclde	14:57	16:32	16:44	16:57
21.2	171.3		PELOUSE (près)	15:00	16:35	16:47	17:00
17.3	175.2		Les Salces	15:07	16:40	16:53	17:07
12	180.5		La Baraque	15:15	16:48	17:01	17:15
11.1	181.4		BADAROUX	15:16	16:49	17:02	17:16
6.3	186.2		MENDE (N88-D25)	15:24	16:56	17:09	17:24
1.9	190.6	D25	Carrefour D25-D225	15:31	17:05	17:18	17:34
1.5	191	D225	Côte de la Croix Neuve - Montée Jalabert (1 055 m) 	15:32	17:05	17:19	17:35
1	191.5		Aérodrome de Mende-Brenoux (D225-VC)	15:32	17:06	17:20	17:36
0	192.5	VC	MENDE 	15:34	17:07	17:21	17:37

SAMEDI 16 JUILLET  SAINT-ÉTIENNE >>> MENDE  192,5 KM

ÉTAPE 14



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

29 JUIN 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 – 185 EN DATE DU
PORTANT AUTORISATION DE SURVOL A BASSE ALTITUDE DES COMMUNES
DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE PAR LA SOCIÉTÉ HBG FRANCE EN HAUTE-LOIRE
POUR LA RETRANSMISSION TÉLÉVISÉE DU TOUR DE FRANCE
LE 16 JUILLET 2022**

Le préfet de la Haute-Loire,

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de Préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral N° SG/COORDINATION n° 2022-20 en date du 22 juin 2022 portant délégation de signature de Monsieur Aurélien DUVERGEY, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux et notamment son article 5 ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 modifié, relatif à l'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) N°923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne ;

VU l'arrêté du 18 août 2016 relatif aux éléments laissés à l'appréciation de l'autorité nationale compétente pour le règlement n° 965/2012 de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1D4.88.225 du 22 mars 1988 fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les dérogations aux règles de survol ;

VU l'instruction du ministère des transports (direction générale de l'aviation civile) du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

VU la demande présentée par Madame Séverine BAGUR, responsable du service des opérations aériennes et de la facturation de la société HBG FRANCE en date du 12 mai 2022, en vue d'obtenir l'autorisation de survol à basse altitude des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations, ~~ou de rassemblement de personnes en plein air du département de la Haute-Loire VOL AGGLO le~~ samedi 16 juillet 2022 dans le cadre de la retransmission télévisée de la 14^{ème} étape du Tour de France Cycliste 2022 ;

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue du Général de Gaulle
Tél. 04 71 09 88 95 ;
Mél. beatrice.volatron@haute-loire.gouv.fr

VU l'avis favorable du commandant de la direction zonale de la police aux frontières Sud-Est en date du 20 mai 2022 ;

VU l'avis favorable du directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est en date du 20 juin 2022 ;

SUR la proposition de l'adjointe du chef du service des sécurités du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire,

AUTORISE

la Société HBG FRANCE
19 rue Germain Sommeiller
74100 ANNEMASSE

direction des opérations : Aérople BP1 – 05130 TALLARD

Donneur d'ordre : Euromédia – 29 avenue Georges Sand – 93210 La Plaine-Saint-Denis

à survoler temporairement en dérogation aux dispositions des arrêtés interministériels du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 susvisés, dans les conditions fixées par les articles 7 à 10, 16 à 18 de l'arrêté préfectoral n° 1D4 88.225 du 22 mars 1988 susvisé, les communes du département de la Haute-Loire (selon l'itinéraire établi par HBG FRANCE), dans la limite des activités particulières prévues par son manuel d'activités particulières, pour le survol des zones à fortes densités, des villes ou autres agglomérations, ou de rassemblements de personnes en pleine air (prise de vue photogrammétrique, relevés LIDAR en VFR de jour), et conformément à l'annexe jointe à la présente autorisation, le **16 juillet 2022 dans le cadre de la retransmission télévisée du Tour de France.**

Conformément à l'instruction ministérielle visée ci-dessus, avant chaque vol ou groupe de vols, l'exploitant ou un pilote devra impérativement porter à la connaissance de la direction zonale de la police aux frontières de la PAF Sud-Est, brigade aéronautique, en portant à sa connaissance tous les éléments du vol prévu concernant le pilote, la machine et la mission, soit par téléphone au 04.72. 84. 96.16, ou par courrier électronique (dcpaf-bpa-lyon@interieur.gouv.fr).

Le non-respect de cette obligation est susceptible d'entraîner la suspension de l'autorisation, sans préjudice des éventuelles conséquences pénales.

Pour le préfet et par délégation
Le chef du service des sécurités


Sébastien CASTAN

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté d'autorisation de survol à basse altitude peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application télérécurse citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr ;

ANNEXE : Conditions techniques et opérationnelles à l'arrêté n° 2022-18

*portant autorisation de service à basse altitude des communes
des départements de la Haute-Loire par la société
H.B.G. FRANCE en Haute-Loire pour la reconnaissance*

1. Réglementation

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n° 965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes

*Télévisé
du Tour
de France
le 16 Juin
2022*

L'exploitant doit avoir établi au préalable une étude d'évaluation des risques et les listes de vérification associées, conformément au point NCO.SPEC.105.

2. Régime de Vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites en conformité avec le point SERA.5001 du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et le point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.

3. Hauteurs de vol et distances

La hauteur de vol est de 500 ft AGL (150m)

La distance minimale par rapport aux habitations est de deux fois le diamètre rotor.

La distance minimale par rapport aux rassemblements de personnes hors agglomération est de 150 m.

4. Pilotes

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (EASA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;
- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

6. Conditions opérationnelles

- Le pilote devra identifier les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.
- La vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.
- Les conditions d'exploitation permettent aux hélicoptères multimoteurs soit de continuer le vol, soit s'il existe des aires de recueil, d'effectuer un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface en cas de panne moteur ou en cas d'urgence.
- L'exploitant prévoit des aires de recueil proches et s'assure qu'elles ne sont pas accessibles au public. Dans le cas contraire, la mission devra être annulée.

7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2022-07-06-00004

Arrêté préfectoral n° B2022-202 en date du 6 juillet 2022 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SAS Pompes Funèbres Habouzit sise 14 Route du Puy 43150 Laussonne



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° B 2022-202 EN DATE DU 6 JUILLET 2022
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-56 à R.2223-65;

VU la demande formulée par Mme Tracy MORANDIN, présidente de la SAS Pompes Funèbres Habouzit dont le siège social est situé 14 Route du Puy 43150 Laussonne, en vue d'obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2021-86 en date du 19 octobre 2021 portant délégation de signature à Mme Barbara WETZEL, sous-préfète de l'arrondissement d'Yssingeaux ;

CONSIDÉRANT que l'intéressée remplit les conditions requises ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète d'Yssingeaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

La SAS Pompes Funèbres Habouzit sise 14 Route du Puy 43150 Laussonne, présidée par Mme Tracy MORANDIN, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière ;
- transport de corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 :

Le numéro de l'habilitation est 22-43-0072.

ARTICLE 3 :

La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans.

ARTICLE 4 :

La sous-préfète d'Yssingeaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Loire.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète d'Yssingeaux

Barbara WETZEL



Copie adressée à :

Mme Tracy MORANDIN
Présidente de la SAS pompes funèbres Habouzit
14 Route du Puy
43150 LAUSSONNE

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2022-06-24-00008

Arrêté préfectoral n° SPB N° 2022/63 en date du
24 juin 2022 prononçant le transfert à la
commune de Chadron des parcelles cadastrées
A982, A990, A993 et A2387 appartenant à la
section du Bourg de Chadron -
COMMUNE de CHADRON



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-
préfecture
de Brioude**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SPB 2022/63 EN DATE DU 24 JUIN 2022
PRONONÇANT LE TRANSFERT À LA COMMUNE DE CHADRON DES PARCELLES
CADASTRÉES A982, A990, A993 ET A2387 APPARTENANT À LA
SECTION DU BOURG DE CHADRON -
COMMUNE DE CHADRON**

Le préfet de la Haute-Loire,

VU les articles L.2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-11 ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 8 juin 2021 portant nomination de Madame Catherine HALLER en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Brioude ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION N°2021-50 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de signature à Madame Catherine HALLER, sous-préfète de l'arrondissement de Brioude ;

VU la demande de la majorité des membres de la section du Bourg de Chadron en date du 2 mars 2022, se prononçant pour le transfert à la commune des parcelles cadastrées A982, A990, A993 et A2387 appartenant à la section du Bourg de Chadron, commune de Chadron ;

VU la délibération du conseil municipal de Chadron, en date du 9 mars 2022, se prononçant pour le transfert à la commune des parcelles cadastrées A982, A990, A993 et A2387 appartenant à la section du Bourg de Chadron, commune de Chadron ;

VU la liste des membres de la section du Bourg de Chadron, arrêtée par le maire ;

VU la liste des électeurs de la section du Bourg de Chadron, arrêtée par le maire ;

CONSIDÉRANT l'absence de commission syndicale ;

CONSIDÉRANT les demandes de transfert à la commune des parcelles cadastrées A982, A990, A993 et A2387 appartenant à la section du Bourg de Chadron, du conseil municipal et de la moitié des membres de la section du Bourg de Chadron, commune de Chadron ;

CONSIDÉRANT conformément à l'article L.2411-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert sur demande conjointe est prononcé par le représentant de l'État dans le département ;

4 rue du 14 Juillet – BP 50
Tél. : 04 71 50 81 84
Mél. : roxane.erard@haute-loire.gouv.fr
SPBRIOUDE/REGLEMENTATION

1/2

SUR la proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Brioude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Les parcelles cadastrées A982, A990, A993 et A2387 appartenant à la section du Bourg de Chadron sont transférées à la commune de Chadron.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de Chadron.

ARTICLE 3

Le maire de Chadron est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert.

ARTICLE 4

La secrétaire générale de la sous-préfecture de Brioude est chargée de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Brioude, le 24 juin 2022
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète,

Signé

Catherine HALLER

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification conformément à l'article R421-1 du même code.

Afin de prévenir tout contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services dans ce même délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2022-07-04-00001

Arrêté préfectoral SPB N° 2022 / 65 en date du 4
juillet 2022 prononçant le transfert à la
commune de Saint-André-de-Chalencon
des biens, droits et obligations de la section de
Chazelles - Commune de
Saint-André-de-Chalencon



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-
préfecture
de Brioude**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 65 EN DATE DU 4 JUILLET 2022
PRONONÇANT LE TRANSFERT À LA COMMUNE DE SAINT-ANDRÉ-DE-CHALENCON
DES BIENS, DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SECTION DE CHAZELLES
COMMUNE DE SAINT-ANDRÉ-DE-CHALENCON**

Le préfet de la Haute-Loire,

VU les articles L.2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-12-1 ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 8 juin 2021 portant nomination de Madame Catherine HALLER en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Brioude ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION N°2021-50 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de signature à Madame Catherine HALLER, sous-préfète de l'arrondissement de Brioude ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-André-de-Chalencon, en date du 8 avril 2022, sollicitant le transfert à la commune des biens appartenant à la section de Chazelles, commune de Saint-André-de-Chalencon, au motif que moins de la moitié des électeurs a voté lors de trois consultations ;

VU les procès verbaux rédigés à l'issue des consultations des électeurs de la section de Chazelles, commune de Saint-André-de-Chalencon qui se sont tenues le 15 janvier 2022, faisant apparaître que sur 31 électeurs inscrits, 10 électeurs se sont exprimés ;

CONSIDERANT que moins de la moitié des électeurs de la section de Chazelles a voté lors des consultations du 15 janvier 2022 ;

CONSIDERANT que le transfert des biens, droits et obligation d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'État dans le département lorsque moins de la moitié des électeurs a voté lors d'une consultation ;

CONSIDERANT la demande de transfert du conseil municipal ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Brioude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER :

La totalité des biens, droits et obligations de la section de commune de Chazelles est transférée à la commune de Saint-André-de-Chalencon.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de ²Saint-André-de-Chalencon.

ARTICLE 3 :

Le maire de Saint-André-de-Chalencon est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la sous-préfecture de Brioude est chargée de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Brioude, le 4 juillet 2022
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète,

SIGNE

Catherine HALLER

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification conformément à l'article R421-1 du même code.

Afin de prévenir tout contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services dans ce même délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2022-06-30-00008

Microsoft Word -
22-06-30_ARS_ARA_Dcision_2022-23-0031_Dlg_S
ign_DD.docx

Décision N°2022-23-0031

Portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2022-16-0032 du 30 juin 2022, du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

DÉCIDE

Article 1

À l'exclusion des actes visés à l'article 3, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions, correspondances et contrats de ville relatifs à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives, la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et des familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestations étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie ;
- les modifications relatives aux noms des biologistes responsables portés dans les arrêtés d'autorisation des laboratoires de biologie médicale ;
- les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;
- la notification des décisions envisagées à la suite des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 1500€ hors taxes permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation et la certification du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement, la validation et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes tel que renseigné par les agents dans le SI Astreintes, en lien le cas échéant avec les responsables de planning ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et recontrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision ;
- Les agréments des entreprises de transports sanitaires terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers.

Au titre de la délégation de l'Ain :

- Madame **Catherine MALBOS**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine MALBOS, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|------------------------|---------------------|---------------------|
| - Florence CHEMIN | - Nathalie LAGNEAUX | - Grégory ROULIN |
| - Charlotte COLLOD | - Michèle LEFEVRE | - Dimitri ROUSSON |
| - Muriel DEHER | - Cécile MARIE | - Hélène VITRY |
| - Marion FAURE | - Isabelle PARANDON | - Sonia VIVALDI |
| - Sophie GÉHIN | - Nathalie RAGOZIN | - Christelle VIVIER |
| - Jeannine GIL-VAILLER | - Anne-Sophie | |
| - Nathalie GRANGERET | RONNAUX-BARON | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de l'Allier :

- Monsieur **Grégory DOLÉ**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Grégory DOLÉ délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|----------------------|---------------------------|-----------------------|
| – Cécile ALLARD | – Michèle LEFEVRE | – Anne-Sophie |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | RONNAUX-BARON |
| – Justine DUFOUR | – Isabelle PIONNIER-LELEU | – Isabelle VALMORT |
| – Katia DUFOUR | – Myriam PIONIN | – Camille VENUAT |
| – Philippe DUVERGER | – Nathalie RAGOZIN | – Elisabeth WALRAWENS |
| – Nathalie GRANGERET | | |

Au titre de la délégation de l'Ardèche :

- Madame **Emmanuelle SORIANO**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle SORIANO, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|----------------------------|--------------------|
| – Valérie AUVITU | – Fabrice GOUEDO | – Nathalie RAGOZIN |
| – Alexis BARATHON | – Nathalie GRANGERET | – Anne-Sophie |
| – Didier BELIN | – Nicolas HUGO | RONNAUX-BARON |
| – Muriel DEHER | – Michèle LEFEVRE | – Anne THEVENET |
| – Christophe DUCHEN | – Meryem LETON | |
| – Aurélie FOURCADE | – Chloé PALAYRET CARILLION | |

Au titre de la délégation du Cantal :

- Madame **Erell MUNCH**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Erell MUNCH et de Madame **Christelle LABELLIE-BRINGUIER**, responsable de l'unité de l'offre médico-sociale, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|----------------------|----------------------|-------------------|
| – Gilles BIDET | – Michèle LEFEVRE | – Anne-Sophie |
| – Muriel DEHER | – Sébastien MAGNE | RONNAUX-BARON |
| – Corinne GEBELIN | – Cécile MARIE | – Laurence SURREL |
| – Nathalie GRANGERET | – Isabelle MONTUSSAC | |
| – Marie LACASSAGNE | – Nathalie RAGOZIN | |

Au titre de la délégation de la Drôme :

- Madame **Zhour NICOLLET**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Zhour NICOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------------------|----------------------------|--------------------------------|
| – Alexis BARATHON | – Nathalie GRANGERET | – Nathalie RAGOZIN |
| – Corinne CHANTEPERDRIX | – Michèle LEFEVRE | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | – Coline SALOU |
| – Stéphanie DE LA
CONCEPTION | – Armelle MERCUROL | – Roxane SCHOREELS |
| – Christophe DUCHEN | – Julien NEASTA | – Benoît SIMONNET |
| – Aurélie FOURCADE | – Chloé PALAYRET-CARILLION | – Magali TOURNIER |

Au titre de la délégation de l'Isère :

- Monsieur **Aymeric BOGEY**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-------------------------|--------------------------|--------------------------------|
| – Katia ANDRIANARIJAONA | – Marie-Caroline DAUBEUF | – Michel MOGIS |
| – Albane BEAUPOIL | – Muriel DEHER | – Carole PAQUIER |
| – Tristan BERGLEZ | – Mylène GACIA | – Florian PASSELAIGUE |
| – Isabelle BONHOMME | – Philippe GARNERET | – Nathalie RAGOZIN |
| – Nathalie BOREL | – Nathalie GRANGERET | – Stéphanie RAT-LANSAQUE |
| – Sandrine BOURRIN | – Nicolas GRENETIER | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Anne-Maëlle CANTINAT | – Claire GUICHARD | – Véronique SUISSE |
| – Corinne CASTEL | – Michèle LEFEVRE | – Corinne VASSORT |
| – Pauline CHASSANIOL | – Cécile MARIE | |
| – Isabelle COUDIERE | – Daniel MARTINS | |
| – Christine CUN | – Clémence MIARD | |

Au titre de la délégation de la Loire :

- Monsieur **Arnaud RIFAUX**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud RIFAUX et de Monsieur **Serge FAYOLLE**, directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|------------------------|----------------------|--------------------------------|
| – Cécile ALLARD | – Denis DOUSSON | – Myriam PIONIN |
| – Maxime AUDIN | – Saïda GAOUA | – Nathalie RAGOZIN |
| – Naima BENABDALLAH | – Jocelyne GAULIN | – Séverine ROCHE |
| – Malika BENHADDAD | – Nathalie GRANGERET | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Pascale BOTTIN-MELLA | – Valérie GUIGON | – Julie TAILLANDIE |
| – Florence COTTIN | – Fabienne LEDIN | |
| – Magaly CROS | – Michèle LEFEVRE | |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr – @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de Haute-Loire :

- Monsieur **Loïc BIOT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc BIOT délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|----------------------|----------------------|--------------------------------|
| – Christophe AUBRY | – Céline DEVEAUX | – Nathalie RAGOZIN |
| – Marie-Line BERTUIT | – Nathalie GRANGERET | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Gilles BIDET | – Valérie GUIGON | – Laurence SURREL |
| – Christiane BONNAUD | – Michèle LEFEVRE | – Camille VARAGNAT |
| – Sara CORBIN | – Cécile MARIE | |
| – Muriel DEHER | – Laurence PLOTON | |

Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :

- Monsieur **Jean SCHWEYER**, directeur de la délégation départementale par intérim

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-------------------------|----------------------------|--------------------------------|
| – Gilles BIDET | – Michèle LEFEVRE | – Nathalie RAGOZIN |
| – Bertrand COUDERT | – Cécile MARIE | – Charles-Henri RECORD |
| – Muriel DEHER | – Laureline MOALIC | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Sylvie ESCARD | – Marie-Laure PORTRAT | – Laurence SURREL |
| – Nathalie GRANGERET | – Christiane MARCOMBE | |
| – Karine LEFEBVRE-MILON | – Béatrice PATUREAU MIRAND | |

Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :

- Monsieur **Philippe GUETAT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------------------|-----------------------|--------------------------------|
| – Cécile ALLARD | – Antoine ERMAKOFF | – Myriam PIONIN |
| – Cécile BEHAGHEL | – Valérie FORMISYN | – Amélie PLANEL |
| – Jenny BOULLET | – Franck GOFFINONT | – Nathalie RAGOZIN |
| – Murielle BROSSE | – Nathalie GRANGERET | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Laurent DEBORDE | – Pascale JEANPIERRE | – Catherine ROUSSEAU |
| – Muriel DEHER | – Michèle LEFEVRE | – Sandrine ROUSSOT-CARVAL |
| – Dominique
DEJOUR-SALAMANCA | – Frédéric LE LOUEDEC | – Marielle SCHMITT |
| – Izia DUMORD | – Francis LUTGEN | – Françoise TOURRE |
| | – Cécile MARIE | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de la Savoie :

- Monsieur **Loïc MOLLET**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, et de Madame **Florence LIMOSIN**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-------------------------|--------------------------------|--------------------------------|
| – Katia ANDRIANARIJAONA | – Laurence COLLIOD-MARICHALLOT | – Nathalie GRANGERET |
| – Albane BEAUPOIL | – Florence CULOMA | – Michèle LEFEVRE |
| – Anne-Laure BORIE | – Marie-Caroline DAUBEUF | – Cécile MARIE |
| – Carine CHANJOU | – Muriel DEHER | – Lila MOLINER |
| – Juliette CLIER | – Isabelle de TURENNE | – Nathalie RAGOZIN |
| – Magali COGNET | – Céline GELIN | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |

Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :

- Monsieur **Luc ROLLET**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Luc ROLLET, et de Madame **Rachel CAMBONIE**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------------|--------------------------|--------------------------------|
| – Diane AUBLIN | – Maryse FABRE | – Nathalie RAGOZIN |
| – Cécile BADIN | – Pauline GHIRARDELLO | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Audrey BERNARDI | – Nathalie GRANGERET | – Grégory ROULIN |
| – Marie BERTRAND | – Anne-Sophie JAMAIN | – Clémentine SOUFFLET |
| – Florence CHEMIN | – Caroline LE CALLENNEC | – Chloé TARNAUD |
| – Magali COGNET | – Michèle LEFEVRE | – Monika WOLSKA |
| – Marie-Caroline DAUBEUF | – Nadège LEMOINE-SUATTON | |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | |

Article 2

Concernant l'organisation des astreintes - actée par la décision n°2018-4426 du 18/07/2018 - les personnels désignés dans les tableaux d'astreintes ont délégation de signature sur les décisions qu'ils sont amenés à prendre durant ces périodes et entrant dans le champ de leurs compétences.

Article 3

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d’inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure.

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l’extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la suspension ou la cessation de tout ou partie des activités de services ou d’établissements médico-sociaux, lorsque la santé, la sécurité, ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées sont menacés ou compromis, en application de l’art. L313-16 du CASF ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d’objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l’article L312-1 2°, 3°, 5°, 7°, 12° du code de l’action sociale et des familles ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations du conseil d’administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l’article L.315-14 du code de l’action sociale et des familles ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d’inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure ;
- l’approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux ;
- le placement des établissements et services médico-sociaux sous administration provisoire ;
- le prononcé d’astreinte journalières ou de sanction financière, en application de l’art. L313-14 al. II et III.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d’administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l’ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 1500 € hors taxes ;
- les dépenses d’investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l’ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles ;
- les décisions individuelles relatives au recrutement et à la mobilité ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

Article 4

La présente décision annule et remplace la décision n°2022-23-0023 du 31 mai 2022.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Fait à Lyon, le **30 juin 2022**

Le directeur général de l’Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d’un droit d’opposition, d’un droit de rectification et d’un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l’ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).